Statuts

Article 1: Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Collectif des riverains rue de la Digue-Croix de Pierre ».

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour but la défense des intérêts des riverains et des voisins de la rue de la Digue dans tous les domaines quels qu'ils soient, ainsi que la protection et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, notamment en rapport avec la mise en œuvre des zones stratégiques et avec tout ce qui concerne les aménagements proches du bras inférieur de la Garonne dans sa partie allant de La Croix de Pierre à la rue Oasis.

Son action trouve notamment à s'exercer dans le domaine de l'urbanisme, de l'environnement, du cadre de vie, de la circulation et des transports, avec une attention particulière à la gestion des berges de Garonne, à la sécurité inondation, à la sureté des digues et des abords ainsi que à l'environnement du fleuve aval et amont, au développement des projets d'urbanisme, dans le but de défendre les intérêts et la quiétude des riverains, des voisins, des usagers, de la faune et de la flore de cette zone.

Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un partipolitique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé 22 rue de la Digue, Toulouse (31300). Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres de deux sortes :

Les membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation et s'engagent à élaborer, suivre et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote.

Les membres sympathisants: sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète, dans le but cité à l'article 2. Les membres sympathisants peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Une personne morale peut aussi être membre sous condition d'approbation des deux tiers des membres actifs.

Article 6: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait contraire ni aux lois en vigueur, ni aux valeurs défendues par l'association.

Article 7 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Collectif des riverains rue de la Digue-Croix de Pierre ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 8: Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre, il faut être parrainé par un membre de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès :
- c. Des pratiques en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 10: Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 5 membres actifs. Le nombre maximum sera fixé par le règlement intérieur. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale. Ils sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres actifs et ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. La désignation doit être consignée dans le compte rendu avec les circonstances et durée du pouvoir.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Décisions et réunions du collectif

Le Conseil d'Administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité ou la majorité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du consensus la décision pourra être prise à la majorité absolue.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins un tiers des membres du collectif. Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives fixé dans le règlement intérieur, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'Administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres de l'association. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra porter plus deuxpouvoirs.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra porter plus deuxpouvoirs.

Article 15: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Conseil d'Administration sont transcrits sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Conseil d'Administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.